

Ministère
du Commerce
de l'Industrie
et des Colonies.

Durée: Quinze ans.
N° 206.289.

LOT DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits:

1^o Le brevet qui n'aura pas acquitté son auteur avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2^o Le brevet qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé d'en exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3^o Le brevet qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.....

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'apparition d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté sur son brevet sans y ajouter ces mots: sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 1^{er} Juin 1840, à 3 heures 15 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine et constatant le dépôt fait par le sieur

Moschlin

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour appareil à calculer avec unités, dizaines et centaines mobiles

Arrête ce qui suit:

Article premier.

Il est délivré au sieur Moschlin (Felix), représenté par le Fr. Danzer, à Paris, 9, rue de Florence,

sans examen préalable, à ses risques et périls et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 1^{er} Janvier 1840, pour appareil à calculer avec unités, dizaines et centaines mobiles

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au Fr. Moschlin, pour l'assurer de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la demande.

Paris, le trois octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

Pour le Ministre et par délégation:

Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

Cabinet Technique

M^r A. RötterIngénieur-Conseil
à BALE (Suisse)Obtention de brevets à l'étranger
EN TOUS PAYS.MARQUES DE FABRIQUE ET DE
COMMERCEDÉPÔTS DE MODÈLES ET DE DESSINS
INDUSTRIELS

PRIMATA

JUILLET 1841

REVENGE. M



DEMANDE D'UN BREVET D'INVENTION DE QUINZE ANS

pour: „Appareil à calculer avec unités, dizaines et centaines mobiles.“

(Invention brevetée en Suisse pour 15 ans, le 12 Décembre 1889.)

par Mr. Félix Moschlin, professeur à Bâle. (Suisse.)

Mémoire descriptif.

L'appareil à calculer qui fait l'objet de la présente demande de brevet, permet de représenter aux enfants tous les nombres de 1 à 1191 et de rendre le calcul avec ces nombres plus facile. Mon invention consiste essentiellement en un châssis, formé de fil de fer auquel peuvent être suspendus des unités, dizaines et centaines, représentées par des cercles colorés peints sur bois ou tôle. Ces dites unités, dizaines et centaines peuvent être déplacées, à volonté, sur ce fil. Chaque nombre peut être indiqué de cette manière sur l'appareil que sa représentation donne une idée exacte de l'armanie dont il s'agit.

Pour bien faire comprendre mon invention, j'ai représenté, sur le dessin annexé, deux variantes de construction de mon nouvel appareil à calculer.

Les fig. 1 et 4 sont des vues de face, les fig. 2 et 5 des coupes et la fig. 3 un plan de la fig. 1.

Sur la fig. 1, on voit neuf unités, 10 dizaines et 10 unités. Les unités se trouvent dans deux châssis en tôle. La fig. 4 montre la soustraction $100 - 43 = 57$. Les fig. 6 et 8 représentent une centaine et une dizaine en vue de face.

La fig. 7 indique une certaine enroue décrite.

La fig. 9 représente la moie de face un chenau en tôle, destiné à recevoir les unités et la fig. 10 est une moie longitudinale d'un semblable chenau.

La fig. 11 montre un des deux crochets utilisés pour accrocher l'appareil, représenté par la fig. 12, à un tableau appliquée contre un mur.

Mon appareil à calculer peut être établi soit accroché aux moulants (fig. 1, 2 et 3), afin de pouvoir être placé à un endroit quelconque de la salle, soit de manière à pouvoir être suspendu contre un mur (fig. 4 et 5) ou à un tableau au moyen de crochets (fig. 11).

~~Deux moulants s-s' peuvent de pieds suffisamment longs (fig. 1, 2 et 3) sont reliés par des brescates m-m' destinées à former un cadre ou châssis. Aux pieds sont fixés des roulettes mobiles r-r et entre les moulants s-s' sont placées des fils de fer parallèles d-d' ... d'-d''. A ces fils sont accrochées neuf certaines h-h' ... h'', vingt dizaines g-g' ... g'' et vingt unités e-e' ... e''.~~

Les certaines et dizaines sont constituées par des toiles sur lesquelles sont peints cent ou dix cercles rouges et noirs sur fond jaune. À gauche et à droite, ces toiles sont tenues à angle droit et pourvues d'entailles qui permettent de les suspendre (fig. 7).

Les unités sont de préférence formées par des prismes en bois et sont logées dans deux chenau en tôle; elles sont peintes d'une manière semblable à celle dont sont peintes les dizaines et les certaines. Tous dimensions, hauteur et longueur, sont proportionnelles à celles de ces dernières.

Les chenau à unités sont suspendus à un crochet (fig. 10) - g désigne une feuille de tôle assez serrée à

donné aux chencaux à unités, suspendus au châssis, la même inclinaison que celle faite par les dizaines et les centaines.

La fig. 1 représente un appareil destiné à être suspendu à un mur (fig. 5) ou, au moyen de crochets (fig. 11) à un tableau n°.

Un chenau des montants latéraux en bois 11 est adapté à la partie supérieure un œil de suspension o. (fig. 4, 5 et 11.) Avec cet appareil on peut, par exemple, représenter les nombres suivants :

7, 10, 13, 20, 36, 80, 100, 109, 160, 183, 200, 282, 1000, 1001, 1013, 1100, 1001, 1100, 1319, 1120.

On peut y représenter et expliquer, dans certains cas, les quatre opérations arithmétiques avec ces nombres en bois de la H.D.

Voici quelques exemples de ces opérations :

1) Addition : 9 + 5, 17 + 6, 85 + 20, 2.20 + 2 = 300,
85 + 2 = 400, 290 + 10, 360 + 55, 5.20 + 300, 2.37 + 448, etc.

2) Soustraction : 10 - 4, 18 - 6, 12 - 5, 40 - 13, 63 - 47, 200 - 80,
500 - 6, 400 - 37, 600 - 385, 725 - 165, etc.

3) Multiplication : 2 x 4, 3 x 50, 2 x 89, 3 x 1579, 6 x 130, etc.

4) Division : a) Mesure : 20 est contenu en 100 = 5 fois

20 est contenu en 120 = 6 fois

200 est contenu en 1000 = 5 fois, etc.

b) Partages : 80 : 2 = 40

393 : 3 = 131

1000 : 3 = 333 Reste 1

739 : 6 = 123 Reste 1

On peut d'ailleurs suspendre aux fils métalliques de l'appareil de la manière indiquée ci-dessus, les unités, les dizaines et les chencaux à unités pourraient y être accrochés par leur extrémité supérieure, qui servirait recouverté comme cela est indiqué à titre d'exemple pour la centaine représentée en élévation et en coupe par les fig. 12 et 13 du dessin annexé.

Dans ce cas les bords latéraux des centaines et des dizaines ne seraient plus reliés à angle droit et les chencaux à unités n'auraient

5 JUILLET 1844
SOCIETE DE LA M

plus besoin de la ficelle soulevée q.

On voit aussi dans la fig. 12 que la caisse peut être divisée en quatre compartiments avec cercles différemment colorés.

On voit d'ailleurs établi avec 9 centaines, 30 dizaines et 30 unités, comme il a été indiqué précédemment, mon appareil pourrait aussi comporter 8 centaines, 13 dizaines, une vingtaine, 3 centaines et une cinquantaine et 2 chevaux à unités.

Les bords latéraux des chevaux pourraient aussi être reliés vers l'intérieur, comme on le voit sur les fig. 14 et 15 de mon brevet à pendule. Dans ces caisses ne n pratiquées sur deux faces opposées des unités (voir la fig. 16) qui ressemblent à peine à semblable unité.

En Présumé,

C'est à dire que, comme mon invention,

1/ Un appareil à calculer de 1 à au moins 1135, essentiellement constitué par un châssis pourvu de fils métalliques auxquels peuvent être suspendus des unités, dizaines et centaines en bois, métal ou autre matière, et qu'il déplace à volonté, comme il a été décrit ci-dessus en regard du brevet ancien.

2/ des dizaines et centaines constituées par des cercles colorés peints sur toile, comme il a été écrit en regard des fig. 6, 7, 8, 12 et 13.

Il pourra être ornées des tracés de lignes, au plus le 11 Juin 1890, qui peuvent être placés et déplacés à volonté dans des chevaux pour le M^r Moschlin
Parlo, le 3 octobre 1890 en toile, comme il a été écrit ci-dessus en regard du brevet

Le Ministre de l'Commerce, de l'Industrie et des Colonies. (fig. 9, 10, 14, 15 et 16.)

Pour le Ministre et pour l'Institut.

Paris, le 11 Juin 1890.

PAR PROCURATION de Monsieur Félix Moschlin.

18

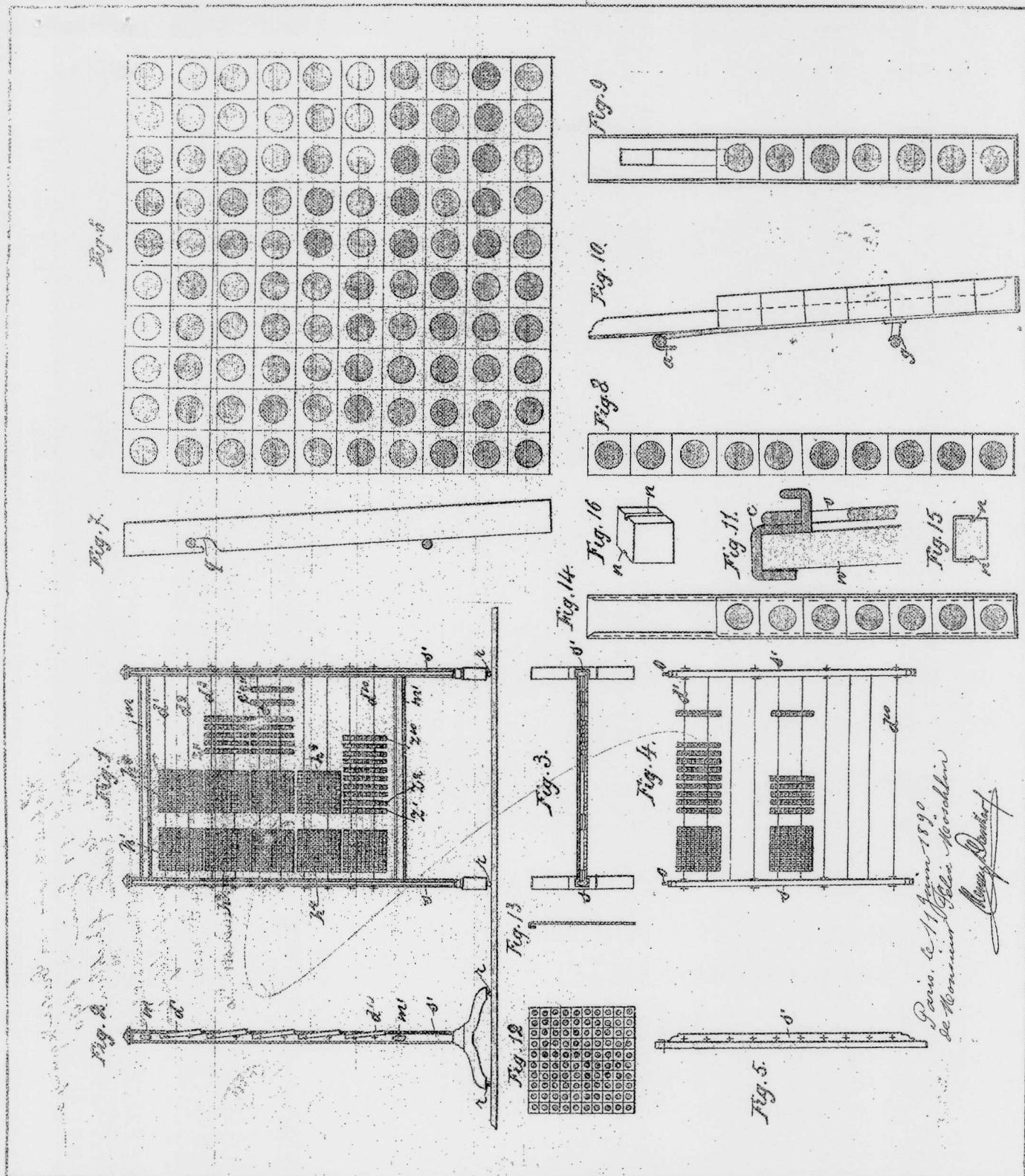
Félix Moschlin

Deux roues formant un total de
cinq ou six lignes.

Le Chef du Bureau
de la Propriété industrielle

CD

J. D. D.



T

Il pourra être annexé au brevet de quinze ans
puis le 11 Juin 1890
par le Dr Mochlin
à Paris, le 3 octobre 1890.

